

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

**relatif au projet de renouvellement et d'extension de la carrière
de sable aux lieux-dits *Harram* et *Lande de Leuy* à Meilhan (40)**

n°MRAe 2025APNA38

dossier P-2025-17098

Localisation du projet :

Maître d'ouvrage :

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire

En date du :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Commune de Meilhan (40)

Société Rubio (groupe Daniel)

Préfète des Landes

07/01/2025

Évaluation environnementale

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

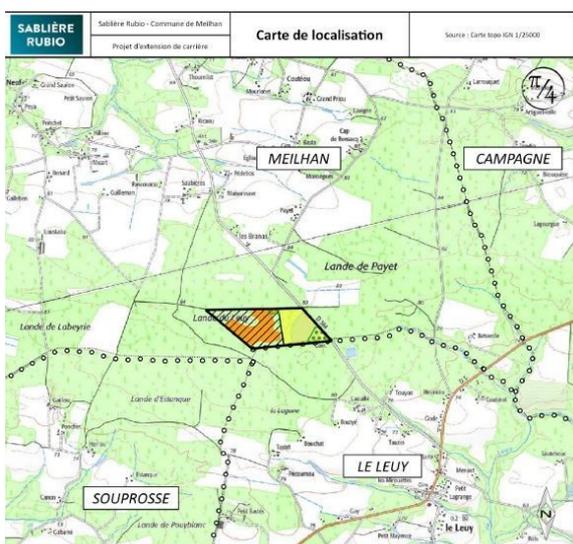
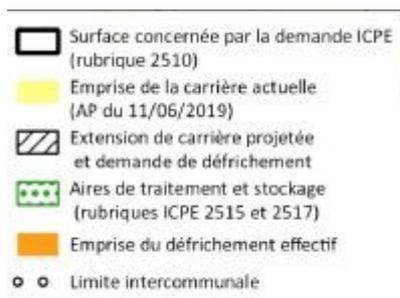
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de sable aux lieux-dits *Harram* et *Lande de Leuy* dans la commune de Meilhan, dans le département des Landes. La carrière se trouve à l'extrémité sud du territoire communal, en limite ouest de la RD364 qui relie Meilhan et le Leuy et en bordure nord de la limite communale avec la commune du Leuy.



Localisation du projet – extrait étude d'impact pages 23 et 27

La carrière de sables silicieux a été autorisée par arrêté préfectoral du 19 octobre 1989 sur 10,35 ha et pour une durée de trente ans. Par arrêté préfectoral du 11 juin 2019, la durée d'exploitation a été prolongée de 10 ans. Depuis 2002, elle est exploitée la société Rubio, filiale depuis 2021 du groupe Daniel, entreprise familiale spécialisée dans l'extraction de granulats et autres secteurs d'activité liés à la construction.

La carrière couvre actuellement environ 10 ha, essentiellement occupés par le plan d'eau d'extraction (environ 7,3 ha) et ses berges.

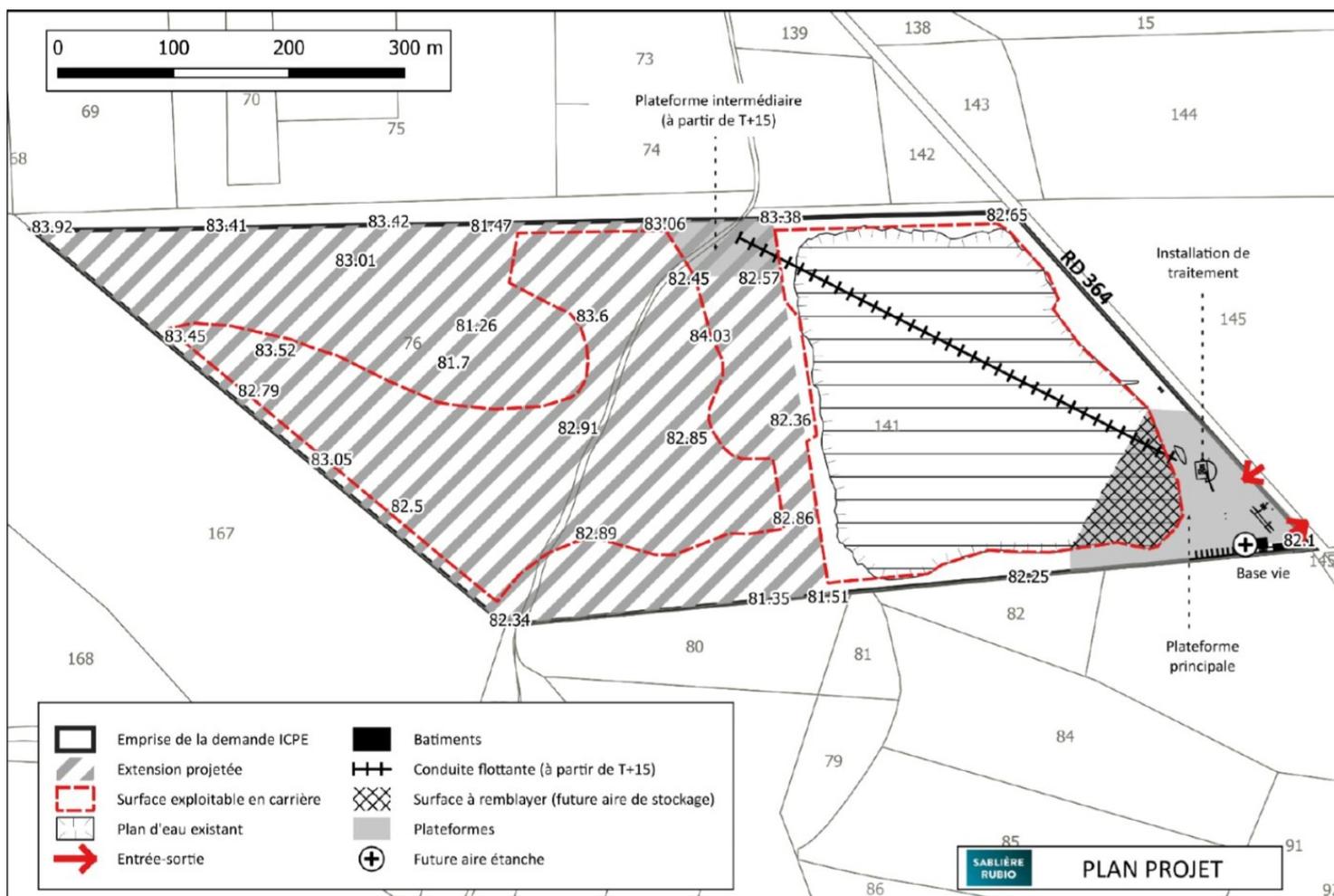
Une grande partie des berges sud et est du plan d'eau ont été réaménagés conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur. Les bureaux, le bassin de décantation des matériaux extraits, l'installation de criblage et les stocks occupent l'angle sud-est du site sur 0,6 ha environ. Le site est bordé au nord par une piste de Défense des Forêts Contre l'Incendie. L'accès au site se fait depuis la RD364 qui longe le site.

Le projet d'extension concerne environ 16 ha à l'ouest de la gravière actuelle, dont environ 8,55 ha seront défrichés avant l'extraction de sables et environ 7,5 ha seront affectés à la compensation en faveur des espèces protégées.

Les travaux d'extraction et de remise en état comportent successivement les opérations suivantes :

- le décapage des terrains ;

- l'extraction des matériaux ;
- le traitement par lavage et criblage des matériaux bruts ;
- la remise en état par talutage des berges, le remblaiement d'une partie du plan d'eau et le régalaage de terre végétale sur la partie aérienne.



Plan masse du projet – Extrait Note dans le cadre des réponses à la recevabilité du dossier Meilhan p. 16

Le processus d'extraction se poursuivra à l'identique, au moyen d'une drague aspiratrice flottante. La drague permet l'aspiration et le transport des sables via une conduite sur flotteurs jusqu'à l'installation de lavage-criblage.

Implantée à l'entrée du site, la plateforme dédiée aux installations de traitement et de stockage des matériaux a été renouvelée en 2022. Une plateforme de 6 000 m² sera aménagée par remblaiement de l'extrémité sud-est du plan d'eau dans le prolongement de la zone de stockage existante. La plateforme actuelle comprend une pompe centrifuge, un cyclone, un essoreur et un scalpeur. Un module complémentaire sera ajouté afin de permettre la production de granulats plus fins destinés à un usage industriel.

Le projet prévoit :

- l'augmentation de la production moyenne annuelle de 30 000 à 70 000 t/an ;
- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la sablière sur environ 10 ha et d'étendre l'exploitation sur environ 16 ha supplémentaires, soit une surface totale de projet d'environ 26 ha ;
- le défrichement des terrains de l'extension, boisés de pins maritimes ;
- l'augmentation de la puissance des installations de lavage et criblage des matériaux (435 kW maximum) ;
- l'accueil de matériaux inertes extérieurs pour remblayer une partie du plan d'eau existant et agrandir la plateforme de stockage.

Procédures relatives au projet

Ce projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°1c (carrières supérieures à 25 ha) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, le projet est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis est sollicité dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation environnementale. Cette autorisation comprend également une demande d'autorisation de défrichement, une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau et une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Le présent avis porte sur les **principaux enjeux environnementaux** de ce projet relevés par la MRAe concernant la qualité de la prise en compte des milieux récepteurs (sols et eaux), de la biodiversité et les zones humides, la prise en compte des lieux habités et le paysage.

Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de Meilhan est membre de la Communauté de Communes du Pays Tarusate.

Le plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur depuis 2019 prévoit d'après le dossier le projet d'extension de la sablière en classant l'ensemble des terrains de la demande en zone Nc (zone naturelle affectée à l'extraction de ressources du sous-sol). L'angle nord-ouest de la zone carrière ainsi qu'une surface en limite sud-ouest sont classés en zone humide à protéger au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. La zone d'exploitation évite les deux secteurs protégés.

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Qualité générale des documents présentés

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe comprend les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, ainsi que l'étude de dangers requise par les textes régissant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le résumé non technique, document distinct de l'étude d'impact, reprend les principaux éléments de l'étude.

L'étude aborde l'ensemble des thématiques attendues et est proportionnée à l'importance et à la nature du projet. Les principaux enjeux sont identifiés. Des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies.

Seule l'aire d'étude relative au milieu naturel est précisée (cf. Figure 31 p.39). **La MRAe recommande de préciser les aires d'études¹ définies pour chaque thématique (milieu physique, milieu naturel, milieu humain) et de les représenter sur des cartographies à une échelle adaptée.**

Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose en pages 13 et suivantes les raisons du choix du projet. Le projet vise notamment à pérenniser l'activité de la carrière en maintenant une source d'approvisionnement en granulats de qualité.

L'étude précise, en page 92 et suivantes, que le projet est cohérent avec le Schéma départemental des carrières du département des Landes, approuvé en février 2023. Le dossier mentionne, qu'à terme, le Schéma régional des carrières (SRC) viendra remplacer les schémas départementaux.

II.1 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Géologie et sols

La topographie du site évolue entre 81,5 et 84 m. Les zones basses correspondent aux secteurs les plus humides, inondés une partie de l'année et drainés par des fossés. Le plan d'eau d'extraction actuel couvre une surface d'environ 7,3 ha pour une profondeur maximale de l'ordre de 12 m.

Le volume de matériaux exploitable est évalué à 560 000 m³, soit environ 896 000 tonnes. Les sables de Meilhan sont d'une bonne pureté, avec une teneur en silice de plus de 98 %, ce qui les destine à des usages dans le BTP mais également à des usages industriels spécifiques (verrerie, fonderie).

Comme dans le cadre de l'exploitation actuelle, l'exploitation se fera à **ciel ouvert, sous eau**. Le gisement sera exploité en moyenne sur 12 m d'épaisseur sous le niveau du lac et l'extraction ne descendra pas en dessous de la cote de 68 m NGF.

Des **matériaux inertes extérieurs** seront accueillis sur site afin de remblayer la partie sud-est du plan d'eau existant pour agrandir la plateforme de stockage de matériaux. Le dossier précise le volume et la nature des

1 Zone d'implantation potentielle, aire immédiate, aire rapprochée et enfin aire éloignée.

déchets inertes qui seront admis ainsi que la procédure d'acceptation et de contrôle à la réception, conformément aux dispositions réglementaires (cf. p. 101 et suivantes).

Eaux souterraines et superficielles

Concernant les **eaux superficielles**, le projet se trouve à proximité de la ligne de partage des eaux entre les bassins de l'Adour et de la Midouze. Aucun ruisseau n'est recensé dans un rayon de 500 m. La future zone d'extraction intercepte un fossé. Le plan d'eau existant est équipé d'un trop-plein qui fonctionne en hautes eaux et permet leur évacuation à l'est de la RD 364.

Concernant les **eaux souterraines**, la nappe aquifère libre du Pléistocène se développe dans les sables des Landes et les alluvions de l'Adour. En basses eaux, le toit de l'aquifère se rencontre entre 2 et 4 mètres sous le sous-sol. En hautes eaux, la nappe est subaffleurante dans les zones basses (landes humides). Les fluctuations saisonnières sont de l'ordre de 2 m en année moyenne. Cet aquifère est principalement utilisé pour l'irrigation. Le projet n'est pas inclus dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

S'agissant des **conditions d'approvisionnement en eau**, les procédés existants seront reconduits sur le périmètre d'extension. L'extraction des sables se fera sous l'eau, sans rabattement de nappe. Le circuit de lavage de matériaux fonctionnera en circuit fermé. Il sera alimenté par un pompage dans le plan d'eau et les eaux de lavage chargées de fine seront rejetées dans ce même plan d'eau, après transit dans un bassin de décantation.

En matière de prévention du **risque de pollution** du milieu récepteur, les méthodes d'exploitation et les mesures de prévention actuelles seront reconduites. Il est prévu le maintien d'une bande inexploitée de 30 m minimum entre le plan d'eau actuel et la future extension, une marge de recul vis-à-vis des zones humides, la mise en place d'une aire étanche avec décanteur-déshuileur pour le ravitaillement et le lavage des engins mobiles, le ravitaillement de la pelle hydraulique au-dessus d'une couverture absorbante, le stockage de gasoil dans une cuve double paroi avec système de détection de fuite, des modalités de gestion des déchets industriels.

Les eaux de ruissellement recueillies sur l'aire étanche de stationnement, de ravitaillement ou de lavage des engins seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures et rejetées après traitement dans un fossé.

Le projet prévoit le maintien d'un **contrôle qualité et quantitatif** des eaux superficielles et souterraines (analyses physico-chimiques des plans d'eau et des eaux souterraines à partir des prélèvements dans les piézomètres - suivi piézométrique du niveau de la nappe souterraine et volucompteur pour la quantité prélevée dans le plan d'eau).

Milieux naturels² et biodiversité

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Plusieurs zonages sont recensés dans un rayon de 10 km :

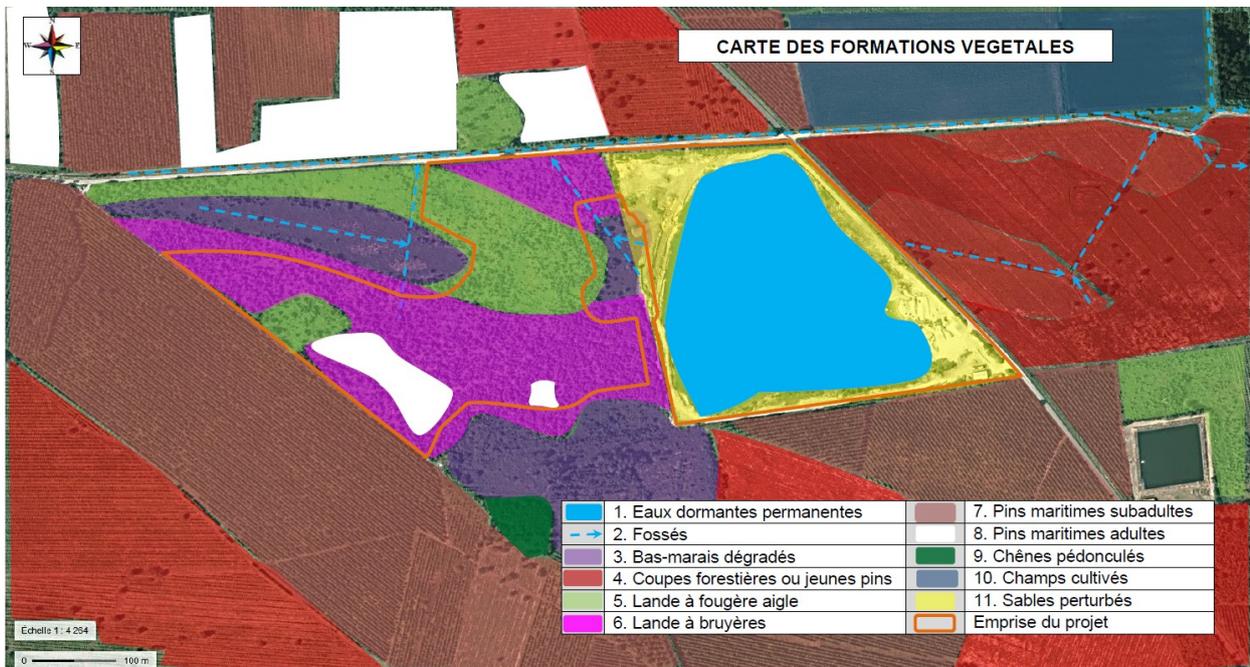
- Le site Natura 2000 ZSC *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze* (4 914 ha) se trouve à environ 6 km au Nord-Ouest. Les enjeux communs avec le présent projet sont attachés à la présence d'habitats des Landes et de plusieurs espèces d'intérêt communautaires (Cistude d'Europe, Loutre, Vison d'Europe et des Chiroptères).
- Le site Natura 2000 ZPS *La Midouze* (3 500 ha) se trouve à environ 7,5 km au sud. Il correspond au lit mineur du fleuve et ses berges, abritant des zones humides (milieux aquatiques et amphibiens), des terres agricoles et des milieux anthropisés (carrières, tissus urbains).
- La ZNIEFF de type 2 *Vallées de Midouze et de ses affluents, lagunes de la haute lande associée* (2 386 ha) est située à 5,5 km. Elle résulte de la fusion de plusieurs zones de bassin versant de la Midouze. Plus d'une vingtaine d'habitats sensibles sont recensés dont des habitats des landes, des chênaies originelles et plusieurs espèces sensibles d'oiseaux (Chevêche d'Athéna, Fauvette pitchou, Circaète jean-le-blanc, Alouette lulu).

Les cartographies des sites Natura 2000 et des ZNIEFF figurent en page 39 du dossier.

D'après le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), l'emprise du projet est présentée comme une zone de corridor écologique.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs diagnostics naturalistes. Le premier réalisé en 2015 a été complété en 2019 et en 2020 sur l'emprise du projet d'extension (juin et décembre 2019, mars, mai et juin 2020), et par des prospections réalisées en avril et mai 2022 pour l'avifaune. **Sauf pour l'avifaune, les inventaires sont anciens. Par ailleurs, le dossier est dépourvu de diagnostic précis de la flore (formations végétales, flore protégée, espèces exotiques envahissantes).**

² Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.



Localisation des formations végétales – extrait étude d'impact - Annexe 6-2

Les investigations ont mis en évidence une dizaine d'**habitats** naturels et anthropiques. Le périmètre d'extension est couvert en majorité de landes à bruyères, de landes à Fougère aigle et de plantations de pins maritimes adultes. La zone d'étude comprend trois habitats d'intérêt communautaire, dont des fossés correspondant à des dépressions sur substrats tourbeux, des Landes à Molinie et des chênes pédonculés. Les enjeux concernant les habitats naturels sont définis de "faibles" à "potentiellement forts".

S'agissant de la **flore**, le dossier indique la présence d'espèces sensibles (Droséra intermédiaire, Droséra à feuilles rondes, Rhynchospora fauve, Adénocarpe à feuilles pliées). **En l'absence de diagnostic flore précis, les enjeux sur cette thématique restent à définir. La présence d'espèces exotiques envahissantes est également à évaluer.**

Les investigations portant sur le sol et sur la végétation (habitats et espèces)³ n'ont mis en évidence, selon le dossier, aucune **zone humide** dans la zone de travaux, l'emprise des travaux étant placée dans un secteur de caractère mésohydrique⁴, où l'humidité est peu prononcée. **Les mesures d'évitement des zones humides présentées dans le dossier attestent toutefois de la présence de zones humides dans le périmètre d'extension.**

Concernant la **faune**, les investigations ont relevé la présence de nombreux taxons à enjeux : une quarantaine d'oiseaux dont trente-cinq protégés, et une quinzaine nicheurs protégés, en particulier la Fauvette pitchou ; des insectes dont huit espèces d'orthoptères, treize espèces d'odonates, dont la Cordulie à taches jaunes qui se reproduit probablement sur site ; dix-neuf espèces de rhopalocères dont le Fadet des Laiches et six espèces de papillons de nuit ; des reptiles (Couleuvre helvétique, Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles et Lézard vert occidental) ; des amphibiens (Triton marbré, Triton palmé, Grenouille verte et Crapaud épineux). Aucun gîte potentiel à chiroptères n'a été inventorié.

L'étude présente une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore, dont un bilan de destruction d'environ 8,5 ha d'habitat boisé favorable à la nidification d'une vingtaine d'espèces d'oiseaux protégés, la destruction d'environ 7,5 ha de Landes à bruyères ou fougères aigles et de 60 ml de fossés à enjeux faunistiques forts.

Le porteur de projet a **évit** les secteurs à enjeux de 7,57 ha de zones humides incluses dans l'emprise initiale, de 1,3 ha de landes mésohydriques périphériques aux zones humides, et plus ponctuellement de stations de flores protégées (l'Adenocarpus, la Drosera et la Molinie, la plante hôte du Fadet des Laiches).

Le projet prévoit plusieurs **mesures de réduction** portant sur la mise en défens par balisage des zones sensibles évitées, l'adoption d'un calendrier préférentiel des travaux pour les opérations de décapage et de suppression des arbres, l'organisation d'opérations de sauvetage de l'herpétofaune, comprenant des opérations de capture et relâcher occasionnels, l'installation d'une dizaine de nichoirs et la création de tas de bois pouvant héberger de nombreuses espèces fauniques et fongiques.

³ Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

⁴ Moyennement pourvu en eau, ni sec, ni humide.

L'étude conclut à des impacts résiduels pour différentes espèces, donnant lieu à une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats comprenant des **mesures compensatoires**. Celles-ci sont proposées sur trois secteurs (Meilhan, Le Leuy et Saint-Justin), en particulier pour les espèces cibles (Fauvette pitchou, Fadet des laïches, Triton marbré, Engoulevent d'Europe) (Figure 70 p. 106 Localisation des secteurs proposés en compensation). **Ces mesures compensatoires restent toutefois à préciser (état initial des parcelles de compensation, équivalence et pérennité des mesures, gains écologiques escomptés, plan de gestion, mesures de suivi)**.

Le dossier indique que le projet fera l'objet d'un suivi écologique durant toute la période d'autorisation. **Les mesures de suivi écologique et environnemental envisagées méritent toutefois d'être mieux étayées, et de prendre en compte les espèces exotiques envahissantes (périodicités, plan de gestion)**.

La MRAe recommande de réévaluer les niveaux d'enjeux attribués aux espèces en tenant compte des inventaires complémentaires à conduire et de poursuivre la démarche d'évitement, de réduction et de compensation dans le cadre de la procédure dérogatoire relative aux espèces protégées, actuellement en cours d'instruction.

Les mesures de suivi écologique et environnemental nécessitent également d'être mieux étayées. En cas d'apparition de foyer d'espèces exotiques envahissantes, un plan de gestion visant à leur destruction devrait être envisagé, particulièrement pour l'Ambrosie à feuilles d'ambroisie, plante fortement allergisante.

Milieu humain et cadre de vie

Le projet s'implante dans un contexte boisé, le long de la RD364 à l'écart des habitations. Le site se trouve entre les bourgs de Meilhan et Le Leuy au sud-est. Une dizaine d'habitations sont recensées entre 500 m et 1 km du projet.

Des mesures de réduction liées à l'activité extractive, en particulier des **émissions sonores et atmosphériques**, sont prévues et décrites. Les mesures mises en œuvre dans la carrière autorisée, jugées suffisantes, seront répétées à l'identique (installation de merlons anti-bruit, maintien de la végétation périphérique, limitation de vitesse). Le mode de traitement par voie humide (lavage des sables) limite le phénomène d'émissions de poussières. Un contrôle des niveaux de bruit est prévu pour les lieux-dits de *Laouillé* et *Les Branas*.

Concernant les **déplacements**, le projet prévoit de maintenir les accès existants à la carrière ainsi que les itinéraires de transport actuels. Le site est directement desservi par la RD 364, axe routier entre Meilhan et Le Leuy qui traverse les bourgs. Les flux des camions transitent également par la RD 824, qui assure au nord du site la liaison Dax/Mont-de-Marsan, et la RD3 au sud.

L'augmentation de la circulation de poids lourds générée devrait se traduire par dix passages camions supplémentaires sur chaque tronçon routier nord et sud. L'augmentation moyenne représente 5 % du trafic poids lourds sur la RD 824 et 28 % de camions supplémentaires sur la RD 3. L'augmentation du trafic est estimée à 5 à 10 camions/jour dans le bourg de Meilhan. **Par contre, le trafic induit n'est pas estimé pour le bourg du Leuy.**

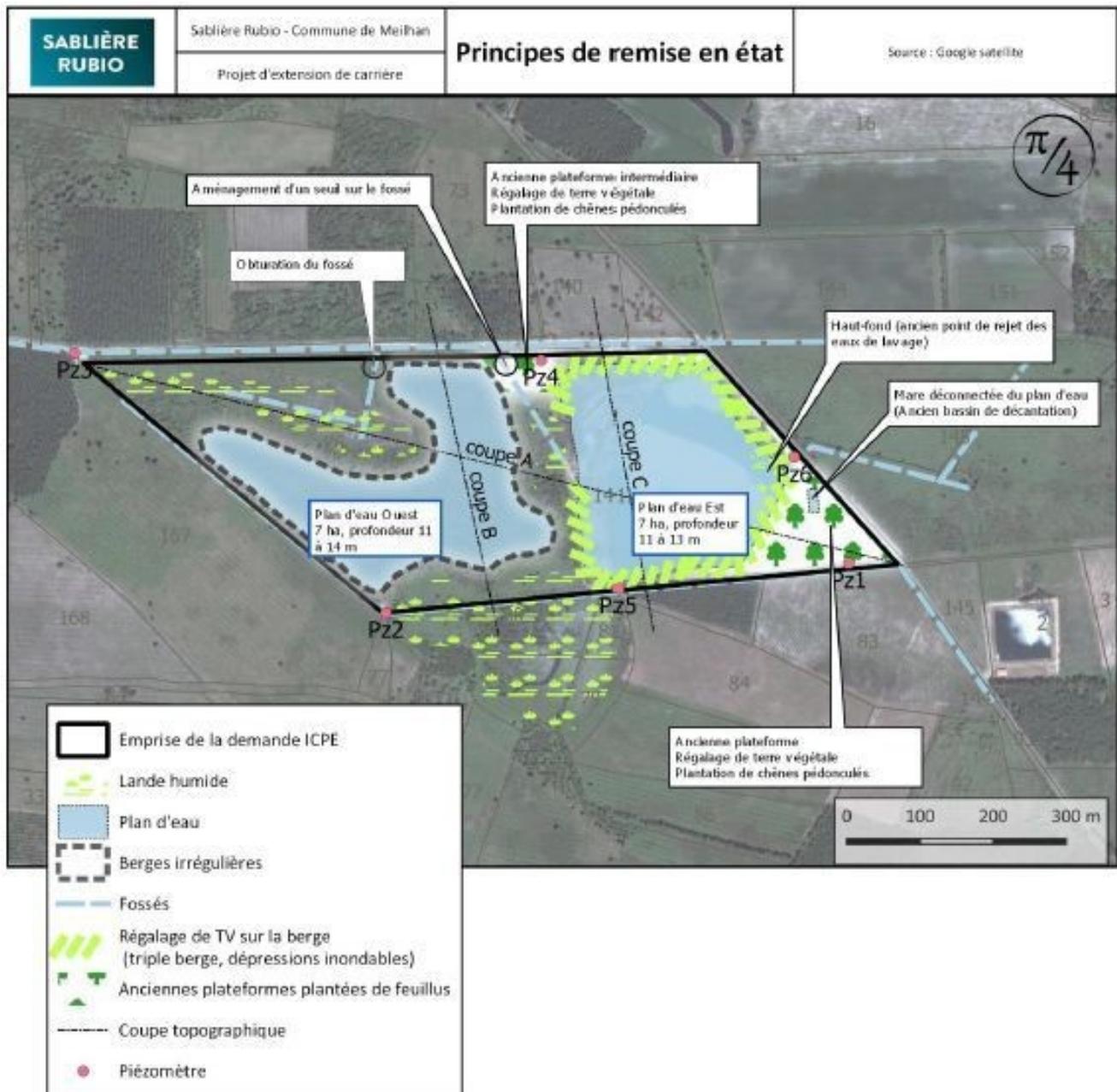
La MRAe recommande que l'impact du trafic poids lourds dans les bourgs traversés soit mieux analysé en termes d'exposition au bruit, aux vibrations, aux poussières et aux émissions de polluants et, assorti le cas échéant, de mesures de réduction.

Paysage et remise en état

L'étude présente en page 78 et suivantes une analyse des **incidences paysagères** du projet tout au long de son exploitation.

La haie naturelle présente en bordure du site sera renforcée pour limiter les perceptions visuelles existantes depuis la RD 364, distante d'environ 400 m. L'aménagement de merlons de terre en périphérie de la zone de travaux limitera également les perceptions depuis la piste DFCI.

Le projet présente un programme de **remise en état** réalisé de façon coordonnée à l'avancée des travaux. À l'issue de l'exploitation, le site sera composé de deux plans d'eau d'environ 7 ha chacun, entourés de landes humides et de plantations de chênes pédonculés. Le dossier présente des photomontages ainsi que des coupes en profil permettant au lecteur d'appréhender le projet final de remise en état du site.



Principes de la remise en état – extrait étude d'impact p. 109

Activités sylvicoles

Les parcelles objet de l'extension de carrière sont à vocation forestière. Elles appartiennent à la commune de Meilhan et sont soumises au régime forestier. La remise en état ne prévoit pas de restitution à la sylviculture.

La demande de défrichement couvre environ 8,55 ha de boisement de pins, correspondant principalement à la surface exploitable en carrière, et environ 7,5 ha correspondant à des parcelles boisées maintenues en landes pendant 30 ans en compensation des impacts sur les habitats d'espèces animales et végétales protégées. Des mesures de compensation forestière sont prévues dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement (cf. p 100). **Ces mesures compensatoires restent toutefois à préciser.**

Changement climatique

La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de sa durée de vie et incluant le trafic des poids lourds en s'appuyant sur les éléments méthodologiques du guide de février 2022⁵ (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.

⁵ Guide méthodologique du CGDD février 2022 « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/>

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de sable aux lieux-dits *Harram* et *Lande de Leuy* dans la commune de Meihlan, dans le département des Landes.

L'étude d'impact traite les principaux enjeux du projet et de ses incidences. Le dossier appelle toutefois des observations, portant sur la protection de la biodiversité et sur la prise en compte du trafic routier induit par le projet.

Concernant la biodiversité, la démarche d'évitement et de réduction des impacts du projet mérite de s'appuyer sur des inventaires actualisés, en prenant en compte tout le périmètre d'influence du projet vis-à-vis des espèces et des habitats naturels à enjeux qualifiés de forts. La prise en compte des impacts résiduels sur la biodiversité et sur le patrimoine forestier doit conduire à apporter des précisions sur les mesures de compensation. La procédure de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats reste à conduire.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Cédric GHESQUIERES